Le divorce en droit international privé

Silvia Pfeiff
Avocate
Assistante à l'ULB et à l'Ulg

PLAN

I. La compétence internationale
II. La loi applicable à une demande en divorce
III. La reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger

I. La compétence internationale

Sources

A. Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II*bis*)

B. Le Code de droit international privé

I.A. Le Règlement Bruxelles II*bis*

- Entrée en vigueur le 1er mars 2005
- Concerne la dissolution du lien matrimonial (et la responsabilité parentale)

Chefs de compétence (art. 3)

- **Critère de la résidence habituelle**
  - La résidence habituelle actuelle des époux
  - La dernière résidence habituelle des époux si l'un des époux y réside encore
  - La résidence habituelle du défendeur
  - La résidence habituelle de l'un des époux en cas de demande conjointe
  - La résidence habituelle du demandeur : un an, sauf si ressortissant de cet État (6 mois)
- **Critère de la nationalité**
  - État dont les deux époux sont ressortissants, ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun

Quand puis-je retomber sur les règles du Codip?

- Vérifier si un autre État membre est compétent sur base du Règlement (Art. 17; CJ Sundelind Lopez 29 nov. 2007)
- À défaut, puis-je appliquer le Codip?
  - Art. 7 : Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.
  - Art. 6 :Un époux qui:
    - a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
    - b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres,

    ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

I.B. Le code de droit international privé

- Art. 42 du Codip

  1°En cas de demande conjointe, résidence habituelle de l'un des époux en Belgique

  2°la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

  3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

  4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.

- Art. 5 du Codip (domicile du défendeur)
- Art. 6 du Codip (attribution volontaire de compétence)
- Art. 11 du Codip (for de nécessité)

II. La loi applicable

Sources

A. Le règlement Rome III (Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps)

- Pour toute procédure introduite depuis le 21 juin 2012

B. Le Code de dip

- Pour toute procédure introduite avant le 21 juin 2012

Règlement Rome III

- Champs d'application matériel
  - Divorce et séparation de corps
  - PAS: questions préliminaires ou accessoires
- Champs d'application spatial
  - 15 États membres: Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovenie
  - Mais la loi désignée peut être celle d'un État tiers

Geographical scope of the Rome III Regulation

green

14 participating member states

red

12 non-participating member states

yellow

Lithuania announced its will to join the enhanced cooperation in June 2012

Cette image a été crée par Dr. Christina Gonzales- Beilfuss

Convention de choix de loi (art. 5,6 et 7)

- Lois qui peuvent être choisies par les époux
  a) la loi de l'État de la **résidence habituelle des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
  b) la loi de l'État de la **dernière résidence habituelle des époux**, pour autant que **l'un d'eux y réside encore** au moment de la conclusion de la convention; ou
  c) la loi de l'État de la **nationalité de l'un des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
  d) la loi du **for**

Validité de la convention de choix de lois

- Quand?
  - au plus tard au moment de la saisine de la juridiction, sauf si la loi du for prévoit la possibilité de le faire plus tard
- Comment?
  - par écrit, datée et signée par les deux époux
    - Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
    - Mais respect des formalités supplémentaires imposées par la loi d'un État participant sur le territoire duquel un époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention
- Validité matérielle est régie par la loi qui serait applicable si convention valable (mais un époux peut dans certaines circonstances invoquer la loi de sa résidence habituelle pour plaider que son consentement n'est pas valable)

Loi applicable à défaut de choix (art. 8)

Loi de l'État:

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

d) dont la juridiction est saisie.

Mise en œuvre de la loi étrangère

- Exclusion du renvoi
- Clause spécial d'ordre public (art. 10)

« Lorsque la loi applicable (…)ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique »

- Clause générale d'ordre public (art. 12)

III. La reconnaissance des décisions de dissolution du mariage

A. Au sein de l'UE (à l'exception du Danemark)

- Règlement Bruxelles II bis
- Principe: reconnaissance automatique des décisions d'annulation du mariage, de séparation de corps et de divorce
- Pas de reconnaissance automatique d'une décision de rejet

Motifs de non reconnaissance (art. 22)

- Violation de l'ordre public de l'État requis
- Violation des droits de la défense au sens strict (absence de signification de l'acte introductif à moins que le défendeur n'ai accepté la décision)
- Décision inconciliable avec une décision rendue dans l'État membre ou antérieurement dans un autre État et susceptible d'être reconnue

Reconnaissance d'une décision rendue par un État membre

- Documents à produire (art. 37 du Règlement)
  - l'expédition de la décision
  - le certificat visé par l'article 39
  - si décision par défaut, preuve que l'acte introductif a été notifié ou signifié ou que le défendeur a accepté la décision

Les décisions émanant d'un État hors UE ou du Danemark

(a) Principe: reconnaissance automatique (art. 22 Codip)

(b) Motifs de refus (art. 25 Codip)

- Violation de l'ordre public
- Violation des droits de la défense
- Fraude à la loi
- Inconciliable avec décision antérieure
- Demande pendante en Belgique entre mêmes parties et ayant même objet
- Juridictions Belges étaient seules compétentes
- Compétence uniquement fondée sur présence du défendeur ou de biens
- Reconnaissance se heurte à un motif de refus particulier (not. Art 57)

Reconnaissance d'une décision non communautaire

- Il faut produire:

  - l'expédition de la décision + légalisation (sauf dispense)
  - la preuve que la décision est exécutoire et qu'elle a été signifiée ou notifiée
  - Si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié

Cas particulier des répudiations

Aperçu de droit marocain

- Différents types de dissolution du mariage depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code marocain de la famille
  - La répudiation Talak
  - La répudiation moyennant compensation (Kohl)
  - La répudiation Tamlik
  - Le divorce pour discorde (Chiqaq)
  - Divorce qui peut être sollicité uniquement par épouse
    - (défaut d'entretient, vice rédhibitoire, absence)

Art. 57 Codip

§ 1er. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1. l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;
2. lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
3. lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
4. la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
5. aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance.

Merci pour votre attention!